

## **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA SEINE MARITIME**

**Après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 05 juillet 2021**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale  
de la Seine-Maritime

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des droits de  
l'homme et du citoyen de 1789,

Vu les articles L 131-1 et suivants du code de l'Éducation modifiés,

Vu les articles D321-1 et S. du code de l'éducation relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles  
maternelles et élémentaires- sections 1 et 2,

Vu les articles R. 411-5 du code de l'éducation modifié et D411-6 du code de l'Éducation,

Vu les articles 311 et suivants du code de l'éducation,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la loi n° n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493  
du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du  
6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la  
protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en  
petite section d'école maternelle,

Vu le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans  
les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire  
dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants  
scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles  
et élémentaires modifié,

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 2021 « école inclusive » relative au projet d'accueil individualisé pour  
raison de santé,

Vu la circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier  
degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appuis départementaux,

Vu la circulaire n° 2016-117 du 08 août 2016 relative au parcours des élèves en situation de handicap dans les  
établissements scolaires,

Vu la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs,

Vu la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé,

Vu la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire,

Vu la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'école,

Vu la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés,

Vu la note de service n° 2009-160 du 30 octobre 2009 relative aux demandes de certificats médicaux en milieu scolaire,

Vu la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premiers et seconds degrés,

Vu la note ministérielle du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles,

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée le 31 mai 2000 et la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la circulaire n° 97-178 du 17 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014,

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Education nationale de la Seine-Maritime dans sa séance du 05 juillet 2021.

### **Arrête**

Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Seine-Maritime est fixé comme suit :

#### **Titre I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et D. 321-1 du même code, et en particulier, la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

## Chapitre 1 : ADMISSION ET SCOLARISATION

### 1) Dispositions communes

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 suscitée, l'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans

En application de l'article L. 111-1 du même code, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut ou leur parcours antérieur.

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances, veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, à la mixité sociale.

La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

A ce titre, le directeur d'école ou la directrice prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 du code de la santé publique modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et L. 3111-3 (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Selon l'article L3111-2 précité, les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé :

- 1° Antidiphtérique
- 2° Antitétanique ;
- 3° Antipoliomyélitique ;
- 4° Contre la coqueluche ;
- 5° Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;
- 6° Contre le virus de l'hépatite B ;
- 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° Contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 9° Contre la rougeole ;
- 10° Contre les oreillons ;
- 11° Contre la rubéole.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette obligation dont la preuve doit être fournie pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

**Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur ou la directrice d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant.**

En outre, il convient de rappeler que les personnels de l'Education nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur ou à la directrice de l'école d'accueil.

La poursuite de la scolarité obligatoire de l'élève doit être une priorité.

Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 Modifié par Décret n°2019-838 du 19 août 2019 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

Il ou elle transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

## **2) Admission à l'école maternelle**

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 article L131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation modifiés par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge.

Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

Dans ces classes, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les personnels qui interviennent dans ces classes portent une attention particulière aux enfants de moins de six ans qui y sont scolarisés.

**Conformément aux dispositions de l'article D. 113-1 du code de l'éducation modifié par décret n°2019-824 du 2 août 2019, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.**

Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation conformément à l'article D. 351-7 du code de l'éducation modifié par le Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

En effet, l'Article D. 321-6 du code de l'éducation dispose qu'aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 qui permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de se prononcer sur un maintien en maternelle sur la base du Projet Personnalisé de Scolarisation.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

## **3) . Admission à l'école élémentaire**

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation modifiés par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école.

A ce titre, l'article L131-5 du code de l'éducation sus-énoncé dispose que les familles d'enfants soumis à l'obligation scolaire « domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles ». Dans ce cas, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation Article L131-6 modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Il convient de préciser que la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

En outre, le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du code de l'éducation modifié.

Aussi, la conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

#### **4) Admission des enfants de familles itinérantes**

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur ou la directrice d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

#### **5) Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation modifié par la LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les élèves en situation de handicap relèvent du droit commun et leur scolarisation s'inscrit dans le cadre de la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 « Parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap » et de la circulaire n° 2019-088 du 05 juin 2019 pour une école inclusive.

Le statut des personnels chargés de les accompagner est régi par la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

## 6) Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire ministérielle du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raisons de santé donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI, et la circulaire ministérielle du 3 août 2020 relative à l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école donne toutes les précisions sur la mise en œuvre de l'APADHE.

### Chapitre 2 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation qui dispose que « La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 modifié par le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 et D. 521-12 modifié par le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 ».

Par ailleurs le Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 modifié par le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet à Monsieur le Directeur Académique ou Madame la Directrice Académique, agissant sur délégation du Recteur ou de la Rectrice d'Académie, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10, lorsqu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

#### 1) Compétence de l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspectrice d'Académie- DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 modifié du code de l'éducation, le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au Directeur Académique ou à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, après avis de l'inspecteur ou l'Inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription d'enseignement du premier degré.

L'article D 521-12 du code de l'éducation modifié par le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 dispose que lorsqu'il ou elle arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11.

Il ou elle s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Il ou elle s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

Aussi, saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

→1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

→2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur ou la rectrice d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il ou elle veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il ou elle s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il ou elle vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il ou elle autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'écoles s'est exprimée en sa faveur.

Avant de prendre sa décision, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

## 2) Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe de ce règlement (conformément à l'annexe 1 que vous trouverez sur le site Internet de l'Inspection académique <http://www.ia76.ac-rouen.fr>).

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le Maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

## 3) Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargé (e) de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant ou la représentante légal(e).

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

## 4) Le Plan mercredi

L'article D. 521-12 du code de l'éducation dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, autorise depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'écoles qui le souhaitent, la mise en place d'une organisation du temps scolaire (OTS) répartie sur 4 jours.

Le mercredi reste un temps éducatif utile aux enfants, dans le respect de leurs rythmes et en relation avec le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Prioritairement centré sur les activités périscolaires destinées aux élèves des écoles primaires en particulier le mercredi, il peut prévoir des activités les autres jours pendant la pause méridienne et après les cours.

Conformément à l'Instruction Ministérielle n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du plan mercredi, le porteur du projet est le Maire ou président d'EPCI signataire de la convention pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques et, éventuellement, les écoles privées sous contrat de son territoire, concernées par le projet.

Le comité de pilotage réunit, sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs contribuant au plan mercredi dont le coordonnateur ou la coordonnatrice du projet ; des représentants et représentantes des parents d'élèves en sont membres ; les directeurs et directrices d'école et des accueils de loisirs périscolaires ont vocation à y participer. Il est présenté au conseil d'école.

Le plan mercredi vise à promouvoir des accueils satisfaisant à une charte qualité et organisés dans le double cadre des accueils de loisirs périscolaires et des projets éducatifs territoriaux.



La « charte qualité plan mercredi » vise à organiser l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- ⇒ veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires, mais aussi avec les temps périscolaires des autres jours de la semaine ;
- ⇒ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ⇒ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- ⇒ proposer des activités riches et variées intégrant des sorties éducatives dans la perspective d'une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Cette charte est disponible sur le site « [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ».

Une convention devra être conclue entre la collectivité, le préfet ou la préfète (DDCS/PP), le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale, la caisse d'allocations familiales (CAF) et, le cas échéant, les associations partenaires afin de formaliser l'engagement de la collectivité à organiser le mercredi un accueil de loisirs périscolaires respectant ce cadre.

Cette convention sera annexée au projet éducatif territorial.

### Chapitre 3 : FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

#### 1) Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

Cet article dispose « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ».

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur ou à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

Cet article dispose : « Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences ».

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur ou la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation ».

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître ou la maîtresse de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il ou elle inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou l'enseignante, ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Cet article dispose : « Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur ou à la directrice de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur ou la directrice de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur ou la directrice de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ou de la rectrice d'académie ».

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celui-ci ou celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Cet article dispose :

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales, mais également les autorités concernées par la protection de l'enfance, en saisissant le service social de la DSDEN, sous couvert de l'IEN pour le premier degré, des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur ou la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Dans tous les cas, dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur ou la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

## **2) À l'école maternelle**

Conformément à l'Article L131-1 du code de l'Éducation modifié par l'Article 11 de la loi du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Lors de l'inscription de l'élève dans une école, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Toutefois, conformément à l'article R131-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant, ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

### **3) À l'école élémentaire**

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation modifié par la loi de 2019-791.

Dès la première absence non justifiée, le directeur ou la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur ou la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation modifié sus-énoncé.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école réunit l'équipe éducative avec le référent désigné pour dialoguer et contractualiser avec la famille par la signature du formulaire d'assiduité mettant en exergue les motifs invoqués et récapitulant les mesures prises.

A l'issue de la réunion de l'équipe éducative, le Directeur ou la directrice d'école saisit l'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie sous couvert de l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Éducation Nationale en lui adressant le dossier complet pour instruction.

En cas d'absentéisme persistant, soit 10 nouvelles demi-journées d'absences non justifiées sur un mois malgré l'avertissement, une deuxième réunion de l'équipe éducative avec contractualisation de mesures d'aide et d'accompagnement doit être programmée ; la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux.

L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur ou l'Inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription et sur l'assistant social ou l'assistante sociale- conseiller ou conseillère technique auprès de l'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, ou l'assistant social ou l'assistante sociale scolaire dans les REP+ qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Si ces mesures ne permettent pas un retour à l'assiduité, le Directeur ou la Directrice d'école adresse à l'IEN le formulaire complet afin que la famille soit reçue à la circonscription par ce dernier et l'assistant social conseiller technique ou l'assistante sociale conseillère technique.

En cas de persistance des absences, l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Éducation Nationale adresse au Directeur ou à la Directrice Académique des Services de Éducation Nationale, une demande de saisine du Procureur.

## **Chapitre 4 : ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES**

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et maîtresses en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### **1) Dispositions générales**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

## 2) Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur ou la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur ou la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur ou la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président ou à la présidente du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## 3) Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou d'une enseignante dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## 4) Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

# Chapitre 5 : LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

## 1) L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés tant du fonctionnement de l'école, que de l'identité des différents professionnels (Inspecteur ou Inspectrice de l'Éducation Nationale, infirmier ou infirmière, assistant social ou assistante sociale, psychologue, enseignants et enseignantes, directeur ou directrice etc...) affectés dans l'école susceptibles d'intervenir auprès de leur enfant, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
  - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou elle-même, ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation
  - la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
  - si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
- Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

## 2) La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants et représentantes aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code modifié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié, tout parent d'élève, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale, peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019, le vote a lieu à l'urne et par correspondance, ou exclusivement par correspondance, sur décision du directeur ou de la directrice d'école, après consultation du conseil d'école.

Le directeur d'école ou la directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

## Chapitre 6 : USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 1) Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur ou la directrice d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il ou elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il ou elle prend les mesures appropriées ; il ou elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il ou elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

## **2) Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

## **3) Hygiène et salubrité des locaux**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

## **4) Organisation des soins et des urgences**

Le directeur ou la directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il ou elle peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

## **5) Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation modifié par le Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - article 4.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation modifié par Décret n°2019-461 du 16 mai 2019 - art. 1, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice d'école, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs, et par l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles permet la prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée.

Chaque école met également en place un PPMS spécifique « attentat-intrusion » dont les modalités sont précisées dans l'instruction précitée et réalise chaque année, un exercice « attentat-intrusion avant les vacances de la Toussaint.

## Chapitre 7 : LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS A L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il ou elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 1) Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par la circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il ou elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître ou à la maîtresse une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 2) Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants et intervenantes rémunérés (es) et qualifiés (es), ainsi que des intervenants et intervenantes bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants et enseignantes.

Tous les intervenants et intervenantes extérieurs (es) qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis (e) à une autorisation du directeur ou de la directrice d'école. Les intervenants et intervenantes rémunérés (es) ainsi que le ou la bénévole intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie-DASEN.

Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (Modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004).

### 3) Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'éducation ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur ou de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet

pédagogique défini.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale doit être informé (e) par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'Article D551-6 du code de l'éducation modifié par le Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 4,

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur ou la directrice d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur ou la directrice d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou la rectrice d'académie, ou le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ou de la rectrice d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur ou à la directrice d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

## **Titre II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Conformément à Article L111-3 modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 25

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises. »

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation Nationale chargé (e) de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

## **Chapitre 1 : LES ÉLÈVES**

### **1) Les Droits des Élèves**

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».



Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

## **2) Les Obligations des Élèves :**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## **Chapitre 2 : LES PARENTS**

### **1) Les Droits des parents:**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués conformément à l'article L521-4 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013.

### **2) Les Obligations des Parents:**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur ou directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## **Chapitre3: LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS**

### **1) les Droits des Personnels Enseignants et Non Enseignants**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation modifié.

De même, conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 11 modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73 pour un Etat au service d'une société de confiance qui dispose :

« A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise

dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V ».

## **2) Les Obligations des Personnels Enseignants et Non Enseignants**

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **Chapitre 4 : LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **Chapitre 5: LES RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant
- l'enseignant ou l'enseignante à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants et enseignantes des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14.

### **Titre III - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE**

#### **Chapitre 1: LES PRINCIPES**

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale

ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur est élaboré par le directeur ou la directrice d'école, conformément au règlement type départemental. Il est examiné puis voté lors du conseil d'école.

## Chapitre 2 : LE CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE ÉCOLE

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

En cas de difficultés persistantes, l'équipe pédagogique pourra faire appel aux professionnels intervenant au sein du pôle ressource de la circonscription (enseignants et enseignantes spécialisés (es), psychologues, infirmiers et infirmières scolaires, médecins scolaires, assistants sociaux et assistantes sociales etc...)

## Chapitre 3 : SON UTILISATION

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur ou la directrice d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

## Chapitre 4: LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES

### 1) Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur ou la directrice d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

### 2) Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune, ou au président ou à la présidente de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

## SOMMAIRE

### Titre I. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

#### Chapitre 1 : Admission et scolarisation

1. Dispositions communes
2. Admission à l'école maternelle
3. Admission à l'école élémentaire
4. Admission des enfants de familles itinérantes
5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

#### Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1. Compétence du directeur académique des services de l'Éducation nationale et projets locaux d'organisation du temps scolaire
2. Organisation du temps scolaire de chaque école
3. Les activités pédagogiques complémentaires

#### Chapitre 3 : Fréquentation de l'école

1. Dispositions générales
2. À l'école maternelle
3. À l'école élémentaire

#### Chapitre 4 : Accueil et surveillance des élèves

1. Dispositions générales
2. Dispositions particulières à l'école maternelle
3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
4. Droit d'accueil en cas de grève

#### Chapitre 5 : Le dialogue avec les familles

1. L'information des parents
2. La représentation des parents

#### Chapitre 6 : Usage des locaux, hygiène et sécurité

1. Utilisation des locaux ; responsabilité
2. Accès aux locaux scolaires
3. Hygiène et salubrité des locaux
4. Organisation des soins et des urgences
5. Sécurité

#### Chapitre 7 : Les intervenants extérieurs à l'école

1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
3. Intervention des associations

## Titre II. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

### Chapitre 1 : Les élèves

1. Les droits des élèves
2. Les obligations des élèves

### Chapitre 2 : Les parents

1. Les droits des parents
2. Les obligations des parents

### Chapitre 3 : Les personnels enseignants et non enseignants

1. Les droits des personnels enseignants et non enseignants
2. Les obligations des personnels enseignants et non enseignants

### Chapitre 4 : Les partenaires et intervenants

### Chapitre 5 : Les règles de vie à l'école

## Titre III). Le règlement intérieur de l'école

### Chapitre 1 : Les principes

### Chapitre 2 : Le contenu du règlement intérieur d'une école

### Chapitre 3 : Son utilisation

### Chapitre 4 : Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

1. Un texte normatif
2. Un texte éducatif et informatif

Le précédent règlement départemental est abrogé.

Le présent règlement départemental, établi après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime entre en vigueur à la rentrée scolaire 2021.

Signé  
Olivier WAMBECKE